

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-348-1925 fixant à 5,20 l'équivalent du franc-or.

n° 34-348-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 novembre 1925

Numéro JO
n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro
30 novembre 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 29 de la Convention de Stock-holm du 28 août 1924 déterminant la valeur du franc pris comme unité monétaire dans les conventions et arrangements internationaux

Vu l'arrêté du 20 novembre 1925 fixant pour la Côte française des Somalis à 5 l'équivalent du franc-or

Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rapporté l'arrêté du 20 novembre 1925, fixant à 5 l'équivalent du franc or, à compter du 20 novembre 1925.

Art. 2

— L'équivalent du franc-or applicable aux taxes télégraphiques internationales perçues à la Cote des Somalis est fixé à 5.20 è compter du 27 novembre 1925. Art. .3. — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel se la colonie.

CHAPON-BAISSAC.